



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le

18 JUIN 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV5

Affaire suivie par : Hervé Germain
N/Réf. : 2014/805/DM

Téléphone : 05 61 15 37 50
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel :herve.germain@developpement-
durable.gouv.fr

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations - Fixation du montant et constitution

Pj: Projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la Haute-Garonne

ETABLISSEMENT

Raison sociale :VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES

Siège social :1 rue Michel Labrousse, Toulouse

Adresse de l'établissement :Chemin Goubard, 31270 Villeneuve Tolosane

Activité principale : Tri, transfert de déchets industriels banals.

Numéro S3IC :68-3940

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'État.

Le décret d'application de cette loi a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633). Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'environnement. Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2012.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012, publié également au JO du 23 mai 2012) ;
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012).

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties pour les installations existantes des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012, avant le 1er juillet 2014 ou avant le 1er juillet 2019 (cf. liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société **VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES** est autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 2004 et par arrêté complémentaire du 26 octobre 2012, à effectuer une activité de Tri, transfert de déchets industriels banals sur la commune de Villeneuve Tolosane.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes:

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume de l'activité
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1-le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³	Plastiques: 300 m ³ Bois : 450m ³ Papiers/cartons : 120 m ³ Pneumatiques : 100 m ³ Multi recyclage en mélange : 450 m ³ Collectes sélectives : 360 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1-le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	DIB en mélange/déchets de chantiers/alvéoles particuliers : 2150 m ³ Gravats mélangés : 500 m ³ Déchets verts : 100 m ³ Plâtres : 200 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de résidus urbains et broyage à bois mobile : 300 t/j

Par courrier du 05 décembre 2013, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations relevant des rubriques susvisées.

La proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclu à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros; ce calcul a été validé par l'inspection.

L'exploitant doit maintenant constituer des garanties financières correspondantes conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement.

IV. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Mr le Préfet de la Haute-Garonne de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société **VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES** à la somme de **145 871 euros** tel que l'a validé l'inspection.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans ce sens est joint au présent rapport pour être soumis à l'avis du CODERST.

Il a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières.

l'Inspecteur de L'environnement


Hervé GERMAIN

Vu et validé le 18/6/14

L'inspecteur de l'environnement


Christine DACHICOURT-COSSART

